

Le salaire est-il maintenu pendant un congé payé ?

Réponse courte

Oui, le salaire est **intégralement maintenu** pendant un congé payé au Luxembourg. L'employeur doit verser au salarié l'intégralité du salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé, incluant le **salaire de base** et les **accessoires de salaire** à caractère régulier et constant.

Les éléments variables liés à la performance ou à la présence effective, comme les primes exceptionnelles ou les heures supplémentaires non structurelles, ne sont pas inclus dans le calcul du maintien du salaire, sauf disposition conventionnelle plus favorable. Le paiement doit intervenir aux **échéances habituelles** de paie.

Définition

Le **congé payé**, également appelé congé annuel légal, est une période d'absence autorisée pendant laquelle le salarié bénéficie d'une suspension de l'exécution de son contrat de travail tout en conservant sa **rémunération**.

Ce droit est prévu par le Code du travail luxembourgeois et s'applique à **tous les salariés**, quelle que soit la nature de leur contrat (CDI, CDD, temps plein ou temps partiel).

Questions fréquentes

Le salaire est-il maintenu intégralement pendant un congé payé au Luxembourg ?

Oui, le salaire est intégralement maintenu pendant un congé payé au Luxembourg. L'employeur doit verser au salarié l'intégralité du salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé, incluant le salaire de base et les accessoires de salaire à caractère régulier et constant.

Quand l'employeur doit-il verser le salaire maintenu pendant le congé payé ?

Le paiement du salaire pendant le congé payé doit intervenir aux échéances habituelles de paie. L'employeur ne peut pas modifier les dates de versement habituelles sous prétexte que le salarié est en congé.

Que risque un employeur qui ne respecte pas le maintien intégral du salaire pendant le congé payé ?

Un employeur qui ne respecte pas le maintien intégral du salaire s'expose à des contentieux prud'homaux et à des sanctions administratives lors des contrôles de l'Inspection du travail et des mines (ITM). Toute clause contractuelle moins favorable que la loi est réputée nulle.

Quels éléments de rémunération sont inclus dans le maintien du salaire pendant le congé payé ?

Le maintien du salaire inclut le salaire de base, les primes fixes, les avantages en nature et les indemnités contractuelles régulières. En revanche, les éléments variables liés à la performance, les primes exceptionnelles et les heures supplémentaires non structurelles ne sont pas inclus, sauf disposition conventionnelle plus favorable.

Conditions d'exercice

Le droit au congé payé est ouvert à tout salarié ayant accompli une période de **travail effectif** auprès de son employeur.

La durée minimale du congé annuel est fixée à **26 jours ouvrables** par année de service complète pour un salarié à temps plein. Les salariés à temps partiel bénéficient d'un droit au congé calculé au **prorata** de leur temps de travail.

L'acquisition du droit au congé est conditionnée par la présence effective du salarié. Certaines absences assimilées à du temps de travail effectif (maladie, maternité, accident du travail) n'affectent pas ce droit.

Modalités pratiques

Pendant la période de congé payé, l'employeur est tenu de maintenir l'**intégralité du salaire** que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Ce maintien concerne :

- Le **salaire de base**
- Les **accessoires de salaire** à caractère régulier et constant :
 - Primes fixes
 - Avantages en nature
 - Indemnités contractuelles régulières

Ne sont **pas inclus** dans le calcul :

- Les éléments variables liés à la performance
- Les primes exceptionnelles
- Les heures supplémentaires non structurelles
- Sauf disposition conventionnelle plus favorable

Le paiement du salaire pendant le congé doit intervenir aux **échéances habituelles** de paie.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de :

- **Vérifier la régularité** des éléments de rémunération pris en compte
- Faire apparaître **distinctement** sur les bulletins de paie la période de congé et le maintien du salaire
-

Formaliser les règles internes dans le règlement d'ordre intérieur

En cas de litige sur le montant du salaire maintenu, la **charge de la preuve** incombe à l'employeur.

Il est conseillé de documenter les règles de calcul en conformité avec les conventions collectives applicables et de conserver une **traçabilité** complète des calculs effectués.

Cadre juridique

- **Articles L.233-10 à L.233-16 du Code du travail** : maintien du salaire pendant le congé payé
- **Jurisprudence luxembourgeoise** : le salarié doit percevoir, pendant son congé, la rémunération qu'il aurait obtenue s'il avait travaillé normalement
- Toute clause contractuelle ou conventionnelle moins favorable que la loi est **réputée nulle**
- Les contrôles de l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** peuvent donner lieu à des sanctions en cas de non-respect

L'employeur doit veiller à inclure dans le maintien du salaire **tous les éléments** à caractère régulier et constant, sous peine de contentieux prud'homal et de sanctions administratives.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.